

UN LIBRARY



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE

MAR 7 1979



Distr.
GENERALE

S/13033/Add.7
5 mars 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT
EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST
LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13033, daté du 9 janvier 1979.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 24 février 1979, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

La situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales. /Lettre datée du 22 février 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/13111)7

Dans une lettre datée du 22 février 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/13111), les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont demandé une réunion urgente du Conseil de sécurité pour examiner la situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question à sa 2114^{ème} séance, tenue le 23 février 1979. Après avoir entendu des déclarations des représentants de l'URSS, de la Chine et de la Tchécoslovaquie, il a adopté l'ordre du jour. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question à sa 2115^{ème} séance, tenue le 24 février 1979.

A la 2114^{ème} séance, le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu des lettres des représentants de l'Australie, du Canada, de Cuba, de l'Inde, du Kampuchea démocratique, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de Singapour, de la Thaïlande et du Viet Nam, lesquels demandaient à être invités à participer aux débats sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Après des déclarations prononcées par les représentants de

l'URSS et de la Chine concernant la participation à la délégation du Kampuchea démocratique, le Président, avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil, a invité les représentants des Etats mentionnés ci-dessus à participer à la discussion sans droit de vote. A la 2115^{ème} séance, en sus des représentants invités antérieurement, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Bulgarie, de la Hongrie, de l'Indonésie, du Japon, de la Mongolie et des Philippines, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

A la 2114^{ème} séance, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution (S/13117) qui avait pour auteurs la Tchécoslovaquie et l'URSS et dont le texte se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du télégramme du Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam adressé le 17 février 1979 au Président du Conseil de sécurité (S/13095),

Vivement préoccupé par l'agression de la Chine contre la République socialiste du Viet Nam,

Convaincu que cette agression constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la responsabilité qui lui incombe en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

1. Condamne résolument l'agression de la République populaire de Chine contre la République socialiste du Viet Nam;
2. Exige de la République populaire de Chine qu'elle retire immédiatement toutes ses forces armées du territoire vietnamien;
3. Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de cesser toutes livraisons d'armes et tout transfert, à destination de la République populaire de Chine, de techniques qui pourraient être utilisées à des fins militaires;
4. Exige que la République populaire de Chine respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République socialiste du Viet Nam;
5. Exige également que la Chine indemnise dans leur totalité les pertes matérielles subies par la République socialiste du Viet Nam à la suite de l'invasion armée du territoire vietnamien par les forces chinoises."

A la 2115^{ème} séance, le Président a appelé l'attention sur le document S/13119, où figurait le texte d'un projet de résolution présenté par la Chine qui se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Notant les lettres datées du 14 février 1979 (S/13085) et du 17 février 1979 (S/13096) adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Kampuchea démocratique,

Convaincu que la poursuite de l'invasion et de l'occupation militaires du Kampuchea démocratique par les autorités vietnamiennes au mépris de la juste demande de retrait des forces vietnamiennes formulée par les 13 Etats membres du Conseil constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant la responsabilité qui incombe au Conseil de sécurité au titre de la Charte des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'agression du Viet Nam contre le Kampuchea démocratique et en éliminer les conséquences,

1. Condamne le Viet Nam pour son agression armée contre le Kampuchea démocratique et son occupation militaire de ce pays;
2. Exige la cessation immédiate par le Viet Nam de toutes ses actions militaires contre le Kampuchea démocratique, le retrait immédiat de toutes les forces armées et du personnel connexe vietnamiens du territoire kampuchéan et la fin de son occupation militaire du Kampuchea;
3. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils respectent l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Kampuchea démocratique;
4. Demande instamment au Viet Nam et au Kampuchea démocratique d'engager rapidement des négociations en vue d'un règlement de la question des relations entre le Kampuchea et le Viet Nam."
